Image not found or type unknown

Licenciement et mobilité du salarié

Fiche pratique publié le **19/11/2013**, vu **1186 fois**, Auteur : ENVERGURE AVOCATS

Le refus du salarié d'accepter le changement d'affectation consécutif à la perte d'un marché ne modifie pas le contrat de travail et constitue un motif de licenciement.

Le cabinet ENVERGURE AVOCATS vient d'obtenir un nouvel arrêt favorable de la Cour de Cassation qui intéressera toutes les entreprises confrontées à la perte de marchés et à l'affectation des salariés non repris par le titulaire du marché.

Dans cet arrêt du 6 novembre 2013, la Cour de Cassation juge qu'en l'absence de contractualisation du lieu de travail, le refus par le salarié d'accepter le changement d'affectation à la suite de la perte d'un marché ne modifie pas son contrat et justifie son licenciement.

Il faut préciser que cette décision a été rendue au regard de l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise des personnels des entreprises de prévention et de sécurité. Ce qui est intéressant c'est que le nouveau lieu d'affectation se situait à plus de 100 km de l'ancien site, objet du contrat de prestation. 5accS. Soc 6 novembre 2013 n°12-22132)

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés